

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de l' Aveyron

Rodez, le 21 SEP. 2009

Appel au volontariat des médecins et infirmiers libéraux, actifs ou retraités pour la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A(H1N1)2009

Madame, Monsieur, Docteur.

Dans la perspective d'une diffusion de la pandémie en France, le gouvernement a décidé de préparer une éventuelle vaccination de l'ensemble de la population. La décision de vacciner appartient au Premier Ministre. Elle sera prise au vu de la disponibilité des vaccins et des données épidémiologiques dans l'hémisphère sud, en Europe et en France.

Le préfet de département est responsable sur la base de l'article L3131-8¹ du Code de la santé publique qui lui permet de réquisitionner les ressources humaines et matérielles nécessaires.

La durée envisagée de cette campagne est de 4 mois durant laquelle il sera recommandé à la population une vaccination comprenant 2 doses à 3 semaines d'intervalle. Une priorisation des personnes vulnérables devrait être établie.

Cette action se déroulera dans 6 centres de vaccination répartis sur le département, selon une planification préalablement établie, avec le concours des personnels médicaux, paramédicaux, étudiants des formations sanitaires, administratifs, actifs ou retraités.

Les personnes volontaires seront formellement réquisitionnées afin de voir leur responsabilité couverte par l'État. Elles seront rémunérées. Elles bénéficieront d'une formation afin de s'intégrer au plus vite dans cette campagne dont vous mesurez la complexité.

Face à cet effort sans précédent, je vous invite à me faire connaître votre accord de principe à l'aide du document joint.

Je sais compter sur votre engagement dans la préparation de cette action de santé publique.



Vincent BOUVIER

¹ L3131-8 "Si l'afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi. Il informe sans délai le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le service d'aide médicale urgente et les services d'urgences territorialement compétents et les représentants des collectivités territoriales concernées du déclenchement de ce plan.

Ces réquisitions peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont prononcées par un arrêté motivé qui fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le représentant de l'Etat dans le département peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par cet arrêté.

L'indemnisation des personnes requises et des dommages causés dans le cadre de la réquisition est fixée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense. Cependant, la rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

Les personnes physiques dont le service est requis en application du premier alinéa bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative."